

Pursuant to Trial Chamber VI's order , dated 22 November 2024, this document has been reclassified as "Public"

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 23 août 2024

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Keebong Paek, juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Confidentiel

**Réponse de la Défense à la « Prosecution request for in-court protective measures
for Witness P-1563 » (ICC-01/14-01/21-818-Conf).**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Pursuant to Trial Chamber VI's order , dated 22 November 2024, this document has been reclassified as "Public"

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Pursuant to Trial Chamber VI's order , dated 22 November 2024, this document has been reclassified as "Public"

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 9 mars 2022, la Chambre de première instance VI rendait les « Directions on the Conduct of Proceedings », dans laquelle elle ordonnait à l'Accusation de « file a motivated application seeking relevant in-court protective measures pursuant to Rule 87 of the Rules for all Prosecution witnesses for whom it is reasonably foreseeable that protective measures are required no later than 13 June 2022 »¹.

3. Le 20 octobre 2022, la Chambre rendait sa décision « Decision on the Prosecution First, Second and Fourth Requests Pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules » rejetant notamment l'introduction, sous la Règle 68(2)(b) de la déclaration antérieure de P-1563².

4. Le 26 juillet 2024, l'Accusation déposait la « Prosecution request for in-court protective measures for Witness P-1563 », demandant l'octroi de mesures de protection pour le témoin P-1563³.

5. Le même jour, la Chambre fixait le délai de réponse au 23 août 2024⁴.

II. Droit Applicable.

1. Le principe de la publicité des débats.

6. Le Statut consacre le principe de la publicité des débats comme un droit fondamental de l'accusé : « Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement »⁵.

7. Ce principe est consacré par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, l'Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que: « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement et publiquement** par un tribunal compétent ». La CEDH a, quant à elle, posé la publicité des débats comme élément nécessaire du procès équitable. Ainsi, dans l'affaire *Pretto*, les Juges indiquaient que : « la publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6§1 protège les justiciables

¹ ICC-01/14-01/21-251.

² ICC-01/14-01/21-507-Conf, par.68.

³ ICC-01/14-01/21-818-Conf.

⁴ Email de TCVI, « Extension of time limit for responses to ICC-01/14-01/21-818-Conf », 26 juillet 2024, 15h39.

⁵ Article 67(1).

Pursuant to Trial Chamber VI's order , dated 22 November 2024, this document has been reclassified as "Public"

contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6§1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes fondamentaux de toute société démocratique au sens de la Convention »⁶.

8. Ce principe a été repris par les juridictions pénales internationales. Dans l'affaire *Delalic*, les Juges du TPIY rappelaient que « le Statut du Tribunal international met l'accent sur le fait que **le caractère public d'un procès est une composante essentielle de la procédure** »⁷ et que « **le respect de l'intérêt public est d'une importance cruciale** »⁸.

2. Les atteintes à la publicité des débats doivent être exceptionnelles et justifiées.

9. Le Statut prévoit des exceptions au principe de la publicité des débats, notamment en ce qui concerne la protection des témoins et des victimes⁹. Néanmoins, toutes les Chambres de la CPI ont estimé que ces mesures devaient être exceptionnelles, justifiées au cas par cas, et ne pas porter préjudice aux droits de la Défense.

10. Les Juges dans l'affaire *Ntaganda* résumaient de la manière suivante la jurisprudence constante de la Cour : « protective measures must not be prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused to a fair and impartial trial and, as noted [...] in the case of *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, applications for in-court protective measures should not be '**routinely made in the expectation that they will be routinely granted**'. [...] protective measures [...] should be granted 'only on an exceptional basis, following a case-by-case assessment of whether they are necessary in light of an objectively justifiable risk and are proportionate to the rights of the accused'. **The Chamber considers that such case-by-case evaluation will involve a particularised analysis of the risk with respect to each witness** »¹⁰.

11. Plus précisément, dès l'affaire *Lubanga*, les Juges ont posé un certain nombre de critères à prendre en compte dans la décision d'octroyer ou non des mesures de protection : Les mesures demandées doivent être appropriées¹¹ ; le risque encouru par le témoin, s'il est

⁶ CEDH, *Pretto Et Autres c. Italie*, Requête no 7984/77, 8 décembre 1983, par. 21.

⁷ TPIY, *Le Procureur c. Delalic et consorts*, Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charges «B» à «M», IT-96-21-T, 28 avril 1997, par.33.

⁸ *Ibid.*, par. 38.

⁹ Article 68, Statut et Règles 87 et 88 du RPP.

¹⁰ ICC-01/04-02/06-824-Red, par. 5-6.

¹¹ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p. 21, l. 4 et suivantes.

Pursuant to Trial Chamber VI's order , dated 22 November 2024, this document has been reclassified as "Public"

porté à la connaissance du public qu'il est témoin à charge au procès, doit être réel¹² ; l'appréciation du risque ne peut se faire eu égard à la situation sécuritaire générale mais doit être envisagée de manière détaillée au cas par cas¹³. A cet égard, la Chambre notait que chaque demande devait être appréciée « on its individual merits, on a fact sensitive rather than a mechanical or formulaic basis¹⁴ ». Le fait que la Défense ait ou non connaissance de l'identité du témoin¹⁵; la restriction à l'égard du public doit être nécessaire et proportionnée¹⁶ ; Évaluer, dans le cas où le témoin serait inclus dans le Programme de protection de la Cour, si ce Programme pouvait être compromis du fait du dévoilement éventuel des identités du témoin et de sa famille¹⁷; Si le témoin court réellement un risque important pour sa santé¹⁸; S'il existe un risque de représailles en cas de retransmission à la télévision du visage du témoin¹⁹ ; Si une partie justifie suffisamment les mesures de protection demandées (par exemple, la Chambre a estimé que les mesures n'étaient pas justifiées lorsque la communication de l'identité du témoin à la Défense n'avait pas entraîné de menace²⁰). Il convient de noter aussi qu'en vertu de la Règle 87 du RPP, « avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet ».

12. La jurisprudence de la Cour consacre donc l'obligation pour la Partie demandant les mesures de protection de justifier pour chaque témoin de circonstances particulières précises pouvant affecter la sécurité de ce témoin. Des allégations d'ordre général sur la situation sécuritaire, sur la peur que l'Accusation elle-même présuppose chez les témoins, ou sur le fait que ceux-ci vivent dans des zones géographiques particulières ne sauraient suffire en elles-mêmes pour obtenir des mesures de protection, sous peine de transformer leur nature en les rendant automatiques.

III. Discussion.

Introduction.

13. La règle est simple : les mesures de protection constituent une exception au principe selon lequel un témoin doit déposer publiquement afin que la transparence et partant, le

¹² ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

¹³ ICC-01/04-01/06- 1311-Anx2, par. 78.

¹⁴ ICC-01/04-01/06- 1311-Anx2, par. 78.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 9.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

¹⁹ ICC- 01/04-01/06-T-156-FRA, p.4, l. 9 et suivantes.

²⁰ ICC-01/04-01/06-T-153-FRA, p.61, l. 21 et suivantes.

Pursuant to Trial Chamber VI's order , dated 22 November 2024, this document has been reclassified as "Public"

contrôle de la communauté sur le processus judiciaire, soient assurés. Préserver le caractère public du procès est essentiel puisque le regard de la communauté sur le procès se faisant constitue un garde-fou qui contribue à éviter des atteintes au caractère équitable du procès.

14. Dans sa décision du 21 septembre 2022, la Chambre avait considéré que « Notwithstanding these measures, it will be possible to hear much of their testimony in public session ; closed or private session will only be used for critical portions of the testimony to protect the witnesses' identity or security »²¹.

15. Or, il apparaît, après l'audition des 44 premiers témoins de l'Accusation, qu'il est en réalité très difficile de maintenir le caractère public du témoignage lorsqu'un témoin bénéficie de mesures de protection. La teneur du témoignage est intrinsèquement liée avec la personne qui raconte son récit et qui témoigne, la majorité de ce qu'elle dit sera identifiant parce qu'elle relatara son expérience personnelle qui dépend de son statut social, de son métier, de ses fréquentations et elle détaillera les lieux où elle se trouvait, pourquoi elle s'y trouvait, pourquoi elle connaissait, ou pas, les principaux protagonistes, etc. Autrement dit, toute question en lien avec le déroulé des événements, la source de sa connaissance, ses rapports avec le Bureau du Procureur, la crédibilité du témoin, etc. peut créer un risque que la personne donne une information identifiante. Cet état de fait a un impact sur la capacité des justiciables, des communautés affectées et des observateurs de suivre le procès et a pour conséquence un manque de transparence du processus judiciaire²².

16. Dans ces conditions, la Défense soumet respectueusement que l'un des fondements de la première décision rendue par la Chambre dans la présente affaire – « the impact of these measures on the public nature of the proceedings will be limited and proportionate to the need to protect the witnesses in question »²³ – peut raisonnablement être remis en question à la lumière de la réalité qui ressort de l'audition des premiers témoins et justifie que la Chambre adopte une approche plus limitée de l'octroi de mesures de protection en raison de l'impact sur l'équité de la procédure. Dans le même sens, si des mesures de protection sont attribuées sur la base de raisons génériques et stéréotypées, telles que la situation sécuritaire générale en RCA, sans fondement clair basé sur un risque concret, objectif, personnel et actuel du témoin, cela crée une situation où les témoins jouissant de mesures de protection comprennent ces mesures

²¹ ICC-01/14-01/21-481-Conf, par.107.

²² CPI : Un premier procès de la Seleka, à l'abri des regards, 25 novembre 2022, <https://www.justiceinfo.net/fr/109326-cpi-premier-proces-seleka-abri-regards.html>.

²³ ICC-01/14-01/21-481-Conf, par.107.

Pursuant to Trial Chamber VI's order , dated 22 November 2024, this document has been reclassified as "Public"

comme leur permettant de choisir ce qu'ils souhaitent dire publiquement ou non, préférant discuter d'informations portant sur des faits de notoriété publique ou des personnes publiques à huis clos partiel.

17. Enfin, la Défense rappelle que le respect du caractère public du procès permet aussi à la Défense de pouvoir conduire son travail d'enquête de manière informée et productive. En effet, si les identités des témoins ne sont pas secrètes, il est plus facile d'interroger des personnes les concernant puisqu'alors il est possible de discuter de la teneur de leur témoignage ou d'éléments obtenus par leur biais sans craindre d'exposer le fait que ces témoins sont des personnes d'intérêt dans le cadre de la procédure devant la CPI. A contrario, si les identités sont dissimulées alors les précautions à prendre pour maintenir l'identité de ces témoins secrètes sont nombreuses (cf. protocoles). Les limites posées aux enquêtes doivent donc être exceptionnelles et justifiées afin de remplir les exigences du caractère équitable de la procédure.

18. Par conséquent, les mesures de protection ne peuvent être accordées que dans des cas exceptionnels selon des critères stricts arrêtés par la jurisprudence.

19. Il convient ici de rappeler qu'à partir du moment où, en pratique, c'est plus de 70% des audiences qui se seront tenues à huis clos partiel depuis le début du procès si l'on suivait le Procureur²⁴, il convient d'être d'autant plus prudent dans l'octroi de mesures de protection fondées sur des raisons génériques puisqu'alors les témoins comprennent ces mesures comme leur permettant de déposer non publiquement et de pouvoir accuser de manière cachée ce qui est contraire à l'essence même d'un témoignage dans un procès pénal et au fondement de tout procès équitable et créant, puisque c'est ce que chacun peut observer, un obstacle à un procès réellement public où la majorité des dires des témoins sont accessibles à tous.

20. La demande du Procureur ne satisfait donc pas aux critères prévus par le Statut et par la jurisprudence pour P-1563 et la Défense s'oppose alors à l'octroi des mesures de protections générales (cf. *infra*).

²⁴ Calcul réalisé sur la base des témoins P-0547, P-3056, P-2105, P-3108, P-2400, P-2240, P-2478, P-1167, P-1429, P-0435, P-2607 et P-2692.

Pursuant to Trial Chamber VI's order , dated 22 November 2024, this document has been reclassified as "Public"

1. L'Accusation n'a pas démontré en quoi la situation sécuritaire en Centrafrique et créeraient un risque réel, objectif et personnel pour P-1563 en lien avec la présente affaire.

21. Au soutien de sa demande, l'Accusation se réfère au « Eighth Registry Report on the Political and Security situation in the Central African Republic » dans lequel il est indiqué que la situation en Centrafrique « remained unpredictable and complex » et que « tensions with the opposition and the civil society are likely to be exacerbated around the preparation of the upcoming elections »²⁵.

22. La Défense estime que la situation sécuritaire générale dans un pays de situation ne peut justifier en soi l'octroi de mesures de protection pour des témoins, sans démontrer de risque réel, personnel et objectif pour un témoin en lien avec une procédure particulière. En l'espèce, le fait qu'il existe des tensions politiques générales en République Centrafricaine n'a rien à voir avec l'affaire *Said*, ni même avec les activités de la Cour pénale internationale en lien avec la Centrafrique.

23. La Défense rappelle aussi que chacun est libre de commenter les procédures en cours à la CPI, sans pour autant que cela soit considéré comme un risque pour la procédure. Les affaires portées devant la CPI touchent par essence à des questions d'actualité au sein du pays visé par la situation et dans le cadre de ces affaires l'on verra, par définition, se manifester des personnes critiques de certains aspects de la procédure. Les affaires traitées par la CPI font partie du débat public, en particulier dans les pays concernés. Les personnes qui s'expriment dans le cadre du débat public n'ont pas forcément de lien direct avec la conduite de la procédure. La CPI a vocation à traiter de questions complexes dans des contextes où les pays de situation sont souvent touchés par des crises politiques. Dans de tels contextes, il est normal que les différents protagonistes s'expriment sur l'intervention de la CPI dans leur pays pour exprimer un avis favorable ou défavorable sur les procédures. Surtout, il n'est pas possible d'assimiler tout avis critique sur la Cour pénale internationale à un risque pour la procédure comme le fait ici l'Accusation.

24. En l'absence de démonstration du lien entre la situation qui prévaut actuellement en République Centrafricaine et P-1563, l'Accusation ne démontre en rien en quoi le risque serait personnel.

²⁵ ICC-01/14-01/21-771, par.4.

Pursuant to Trial Chamber VI's order , dated 22 November 2024, this document has been reclassified as "Public"

2. Les mesures de protections sont des mesures exceptionnelles et ne peuvent être octroyées sans aucune justification d'un risque personnel et réel.

25. L'Accusation présente des allégations génériques sur la connaissance qu'aurait le témoin des crimes allégués et sur le risque de « retaliation », sans identifier spécifiquement de risque pour ce témoin. Si l'on devait suivre l'Accusation, toute personne venant témoigner à la Cour devrait automatiquement bénéficier de mesures de protection puisque l'on pourrait toujours supputer de manière abstraite qu'il pourrait exister un risque de « retaliation ».

26. En l'espèce, l'Accusation n'apporte aucun élément concernant les risques que pourrait encourir le témoin s'il devait témoigner publiquement, étant rappelé qu'au moment de signer sa déclaration antérieure, le témoin acceptait lui-même « que je peux être appelé à témoigner en public devant celle-ci »²⁶.

27. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, il n'est pas possible d'octroyer des mesures de protection, qui ont un véritable impact sur la publicité des débats et sur la capacité de la Défense à enquêter dans de bonnes conditions, et donc qui peuvent avoir un réel effet sur l'équité de la procédure, en l'absence de toute information concrète et objective, et donc vérifiable.

3. Le remède.

28. La Défense demande respectueusement à la Chambre de rejeter, sur la base des éléments de réponse formulés dans la présente écriture, la demande de mesures de protection de l'Accusation pour le témoin P-1563 et à laquelle la Défense s'est opposée dans la présente réponse.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 23 août 2024 à La Haye, Pays-Bas.

²⁶ CAR-OTP-2050-0105, p. 0116.